

*Date de dépôt : 7 février 2017*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'examiner le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Christian Dandrès, Cyril Mizrahi, Irène Buche, Alberto Velasco, Lydia Schneider Hausser, Caroline Marti, Roger Deneys, Isabelle Brunier, Jean-Charles Rielle, Emilie Flamand-Lew, Lisa Mazzone, François Lefort, Pierre Vanek, Olivier Baud, Thomas Wenger, Sandro Pistis, Francisco Valentin, Christian Frey, Salima Moyard, Boris Calame, François Baertschi, Daniel Sormanni, Jean-François Girardet, Sandra Golay, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Bernhard Riedweg, Christian Zaugg, Henry Rappaz, Michel Baud sur le convoyage et le transport des détenus**

*Rapport de majorité de M. Cyril Mizrahi (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Raymond Wicky (page 15)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Cyril Mizrahi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A la suite de son renvoi en commission lors de la séance plénière de notre Grand Conseil du 3 novembre 2016, la Commission judiciaire et de la police a traité le projet de loi 11662 au cours de quatre séances (les 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2016, ainsi que les 12 et 19 janvier 2017) sous la présidence de M. Patrick Lussi.

Elle a pu bénéficier de la présence de MM. Nicolas Bolle, secrétaire général adjoint, et Christophe Marguerat, directeur juridique (DSE). M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifique (SGGC), a accompagné ses travaux. Le

rapporteur tient par ailleurs à remercier M<sup>me</sup> Vanessa Agramunt et M. Simon Panchaud pour la qualité de leur retranscription des débats.

### **Séance du 17 novembre 2016**

Le Président informe la commission qu'un-e commissaire (S) lui a écrit pour demander que soit réinscrit à l'ordre du jour le PL 11662-A. Il rappelle qu'en troisième débat, M. le conseiller d'Etat Maudet avait demandé le retour en commission. Le Président indique avoir avisé M. Marguerat de ceci et, comme le gros du travail est fait et qu'avant de voter il faut réentendre le président du département, et ce également sur les PL relatifs aux APM qui ont également été renvoyés en commission, le Président indique que la demande est prise en compte.

Le ou la commissaire (S) précité indique que ce n'est pas parce qu'un projet de loi revient en commission qu'il est obligatoire de ne le traiter qu'en présence du magistrat. Selon lui, la discussion politique a déjà eu lieu, dès lors la présence de personnes déléguées par le département est suffisante. Le commissaire (S) demande que ce soit mis à l'ordre du jour de la prochaine séance de commission.

Le Président dit qu'il en a pris bonne note, mais il ajoute que ça ne sera vraisemblablement pas possible d'inscrire cet objet à la séance du 1<sup>er</sup> décembre. Le commissaire demande à ce que ce point soit inscrit à la prochaine plage libre.

### **Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016**

Le Président explique que, en deuxième débat, une nouvelle disposition (art. 2) a été ajoutée à ce PL qui prévoit qu'« *à chaque fois que possible, les magistrats, les médecins et les dentistes se rendent au lieu de détention pour l'audition ou les consultations* ». Le Président estime dès lors que des instructions sont données au pouvoir judiciaire et il pense qu'il faudrait entendre le procureur général à ce sujet.

Un-e commissaire (S) indique qu'il souhaite avoir assez de temps pour traiter ce PL la prochaine fois. Cependant, il invite l'UDC et la majorité ayant soutenu ce projet de loi à refuser les auditions afin de ne pas arriver à quelque chose de dilatoire et de ne pas mélanger les différents débats.

Le Président rappelle que la commission doit travailler le PL dans la teneur dans laquelle il lui a été renvoyé par le Grand Conseil après les deuxième et troisième débats. Le Président indique que c'est pour cette raison qu'il propose cette audition.

Un-e commissaire (PLR) est d'avis qu'il est intéressant d'entendre le Ministère public sur la question et ne comprend pas pourquoi il faut s'en tenir à ce que pense la « majorité intelligente ».

**L'audition du Ministère public** sur le PL 11662A tel qu'amendé en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> débat par le Grand Conseil **est acceptée** par 7 voix (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) contre 6 (1 EAG, 3 S, 2 MCG), avec une abstention (1 Ve).

*La commission travaille sur la version issue des deuxième et troisième débats du Grand Conseil. Ce document est annexé au rapport et a été transmis au Ministère public en vue de son audition.*

### **Séance du 12 janvier 2017**

***Audition de M. Olivier Jornot, président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et procureur général, M. Stéphane Esposito, juge président au Tribunal pénal, et M<sup>me</sup> Marielle Tonossi, juge au Tribunal administratif de première instance***

M. Jornot rappelle que la question de l'acheminement et de la surveillance des détenus lorsqu'ils se trouvent dans les bâtiments judiciaires a toujours été une prestation que l'administration du Conseil d'Etat met à disposition de la justice et non pas une activité propre de la justice. Par conséquent, cette prestation mise à disposition est commentée et critiquée lorsqu'elle est insuffisante. M. Jornot explique qu'à l'époque, lorsque le débat a commencé, il a rappelé la position de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, à savoir que, lorsque le détenu se trouvait sur un site judiciaire, il devait être soumis à la surveillance d'un représentant de l'Etat, alors que pour les opérations de transport d'un lieu à l'autre, l'appréciation politique convenait et cela pouvait être effectué par le secteur privé. M. Jornot précise que si un PL a pour effet de privatiser davantage, la commission de gestion s'y opposerait dans la mesure où cela toucherait le fonctionnement interne des sites judiciaires, alors que, s'il vise à étatiser davantage, elle s'en rapportera à l'appréciation politique, pour autant que cela ne se traduise pas par une baisse des prestations. Il prend l'exemple des convoys spécifiques Champ-Dollon – Ministère public et qu'il y a des quotas correspondant à 14 détenus par demi-journée et indique qu'ils sont atteints un grand nombre de jours par année. Dès lors, cette prestation atteint déjà ses limites, c'est pourquoi elle ne doit pas être diminuée de par un démantèlement du convoi.

En ce qui concerne l'art. 1 al. 2 du PL 11662-A, M. Jornot explique qu'il s'agit du maintien de la clause d'exception par rapport au système JTS, qui est celle du convoi intercantonal. Au sujet de l'art. 2, M. Jornot rappelle certains éléments quantitatifs, notamment le fait que les déplacements internes

au canton, soit les transferts de détenus pour se rendre à des sites judiciaires, sont estimés en moyenne à 5000 par année. Il précise que plus de la moitié vont au Ministère public pour des affaires d'instruction, ensuite le tiers va au Tribunal pénal et 5% des convois vont au Tribunal administratif de première instance. Ensuite, M. Jornot ajoute que la philosophie sous-tendant ce fonctionnement est celle consistant à dire que la justice se rend sur des sites judiciaires et que les prisons n'en sont pas. Il nuance toutefois en indiquant que deux exceptions existent notamment depuis la mise en place du nouveau système du CPP en 2011, pour éviter et simplifier certains mouvements en particulier entre l'Hôtel de police de Carl-Vogt et le bâtiment du Ministère public : un espace sous la responsabilité du Ministère public a été créé à Carl-Vogt. L'autre exception est celle des personnes « body-pack », soit les personnes qui transportent de la drogue ingérée. Une fois qu'elles sont arrêtées, les personnes sont assises sur des grandes chaises percées et il faut attendre 24h pour que la drogue soit expulsée, cela n'interrompt pas les heures pendant lesquelles les règles de procédure doivent être appliquées. De ce fait, au lieu de déplacer la personne, et la chaise, pour pouvoir l'auditionner, un procureur se déplace à l'hôpital pour auditionner la personne. M. Jornot ajoute que la première exception, censée être provisoire, est possible car il n'y a pas de dossier à amener et qu'il n'y a pas d'obligation de confrontation contradictoire, puisque le dossier d'arrestation est acheminé avec le détenu et que la deuxième est possible pour une question de nécessité.

Selon M. Jornot, l'art. 2 ne fonctionne pas pour plusieurs raisons notamment car la justice se fait dans les lieux de justice et non pas dans les lieux carcéraux. Ensuite, cela pose un problème de dignité car un détenu doit pouvoir se sentir et se retrouver dans une position, vis-à-vis des magistrats et des autres personnes, lui permettant de se défendre et de défendre sa position d'être humain. Ensuite, M. Jornot explique que l'art. 2 est mal rédigé puisqu'il ne concerne que les « magistrats, médecins et dentistes » alors que lors d'une audience les victimes sont présentes. Il ajoute que cela pose un problème du point de vue de la victime puisque les salles d'audience sont équipées avec des vitres sans teint, des micros, etc. afin de protéger la personnalité de la victime, alors qu'il n'y a pas ce genre d'équipements en prison. En définitive, une audience d'instruction est composée de 5, 10, 12 personnes comprenant le/les auteur(s), les victimes, les avocats, les traducteurs, etc. De ce fait, il n'est pas évident de déplacer autant de monde jusqu'à la prison. D'autre part, Champ-Dollon n'ayant pas de salle pour mener une audience, cette dernière aurait lieu dans la cour. Finalement, en ce qui concerne le dossier : au départ, l'agression est constituée d'un simple dossier, mais progressivement, les choses prenant de l'ampleur, le dossier est constitué de plusieurs classeurs. M. Jornot explique

qu'au Ministère public se déroulent une dizaine d'audiences par jour avec des détenus. En définitive, M. Jornot explique que faire venir la justice à la prison se ferait au détriment de tout le monde puisque personne n'en tirerait un avantage.

M. Esposito est d'avis que le déplacement de l'autorité de justice n'est pas opportun et est impossible, car cela engendrerait un drôle de mélange des genres ; le prévenu lui-même ne saurait pas s'il est en train d'être jugé par exemple. M. Esposito explique que même les personnes qui sont à l'hôpital se déplacent au tribunal, accompagnées si besoin. Si elles ne peuvent pas se déplacer, l'audience est reportée. Il y a donc une réelle différenciation des lieux et le premier à gagner en dignité est le prévenu, suivi des parties. M. Esposito explique que le Tribunal pénal comporte deux tribunaux spécifiques, le TAPEM (Tribunal d'application des peines et mesures) et le TMC (Tribunal des mesures de contrainte). Le TAPEM est une autorité de jugement qui intervient après le jugement condamnatore, mais comme ce sont des audiences publiques, tout le monde peut y assister. Les audiences du TMC ont lieu à huis clos, toutefois le nombre de personnes présentes demeure important. Selon M. Esposito, le mélange des genres n'est pas adéquat.

M<sup>me</sup> Tonossi explique les spécificités de la procédure devant le TAPI : il s'agit d'audiences de jugement avec plaidoirie. Ensuite, le jugement est rendu sur le siège et les audiences sont publiques, d'ailleurs la Ligue suisse des droits de l'Homme s'y rend régulièrement. Actuellement, il y a deux sites de détention administrative : Favra et Frambois. Elle ajoute qu'une autre contrainte importante repose sur les délais qui sont très courts pour statuer : le jugement doit être rendu dans les 96 heures après la mise en détention. Finalement, elle explique qu'en moyenne 5 à 6 personnes participent aux procédures devant le TAPI.

Un-e commissaire (S) remercie les intervenants de leur prise de position claire au sujet de l'article 2. Il souhaite savoir, cependant, s'ils ont des remarques plus spécifiques au sujet de l'art. 1 al. 3 du PL 11662-A. Il estime que cet article 2 est au mieux une fausse bonne idée et au pire une manœuvre pour charger le bateau de PL. Quant à l'alinéa 3 de l'art. 1, il est d'avis qu'il s'agit d'une manœuvre de flibuste du PLR.

M. Jornot répond que la question de savoir si le convoi est effectué par des Suisses ou non est une question politique. Aujourd'hui, les convoyeurs privés ont des nationalités diverses et variées tout comme les assistants de sécurité publique. M. Jornot explique que cela se passe bien, dès lors ils ne vont pas demander une restriction du cercle de recrutement.

Le ou la commissaire (S) précité demande si cela fonctionnerait avec un cercle de candidatures restreint. M. Jornot répond que ce qui importe pour le pouvoir judiciaire c'est que l'effectif soit présent et que les candidats soient suffisamment formés. Pour eux, la nationalité n'est pas un critère.

Un-e autre commissaire (S) répond qu'au Tessin les infrastructures existent et que les procureurs peuvent se rendre en prison pour entendre les prévenus. Ensuite, en ce qui concerne la dignité, il estime qu'en prison la dignité n'est pas respectée puisque les cellules d'attente sont très petites.

M. Jornot répond qu'historiquement il y avait des cellules d'attente qui étaient très petites, mais que ces cellules ne sont plus utilisées de nos jours, l'une d'entre elles a été conservée à des fins historiques. M. Jornot explique qu'actuellement, les cellules d'attente sont utilisées au maximum 15 minutes, dès lors ce sont des cellules de transit. M. Jornot confirme cependant que les infrastructures du Ministère public s'avèrent parfois obsolètes et il explique que le projet pour le nouveau Palais de justice vise justement à régler cette situation.

Le Président remercie les personnes auditionnées et les libère.

### **Vote en troisième débat**

Le Président cède la parole à M<sup>me</sup> Prigioni afin qu'elle explique la situation particulière puisque ce PL est une version issue des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> débats du Grand Conseil. M<sup>me</sup> Prigioni rappelle les travaux qui ont été effectués par le Grand Conseil :

- Lors de la séance du 3 novembre, le GC a traité cet objet.
- En deuxième débat, le Grand Conseil a adopté un amendement à l'article 2 (nouveau) : « A chaque fois que possible, les magistrats, les médecins et les dentistes se rendent au lieu de détention pour l'audition ou les consultations ».
- Ensuite, le Grand Conseil a débuté le troisième débat et a adopté un amendement à l'art. 1 al. 3 « les tâches de conduite sont effectuées par du personnel de nationalité suisse ».
- Ensuite, l'objet a été renvoyé en commission.

M<sup>me</sup> Prigioni poursuit en expliquant que, puisque la commission reprend ses travaux au niveau de débat où l'objet a été renvoyé en commission, la commission est en troisième débat, et donc elle ne peut voter que sur les amendements et sur le vote final.

Un-e commissaire (S) dépose formellement les amendements visant à la suppression de l'art. 1 al. 3 et de l'art. 2 du PL 11662-A. Selon lui, la majorité

politique au sein du parlement souhaite que le convoyage de détenus soit une tâche qui reste aux mains d'agents de l'Etat. Il invite la commission à revenir sur le cœur de ce PL et à le voter, afin de garantir l'application de l'article 7 LOPP.

Un-e commissaire (MCG) se demande comment il est possible de ne pas exiger dans la LPol que le personnel de police soit de nationalité suisse alors que cela serait exigé pour les tâches de conduite. Pour cette raison, le MCG votera pour la suppression de cet alinéa 3 de l'article 1. Il s'agit pour le MCG d'une question de logique et de cohérence. En définitive, le MCG ira dans le même sens que le ou la commissaire (S) précité, même si ce n'est pas pour les mêmes raisons.

***Le Président met aux voix l'amendement (S) visant à supprimer l'alinéa 3 de l'article 1 du PL 11662-A.***

Pour :                **13** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)  
Contre :            **1** (1 UDC)  
Abstention :      **1** (1 UDC)

**L'alinéa 3 de l'article 1 du PL 11662-A est supprimé.**

***Le Président met aux voix l'amendement (S) visant à supprimer l'art. 2 du PL 11662-A.***

Pour :                **13** (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)  
Contre :            **1** (1 UDC)  
Abstention :      **1** (1 UDC)

**L'article 2 du PL 11662-A est supprimé.**

Le Président confirme que l'art. 3 devient donc l'art. 2. Il demande à la commission si elle souhaite s'exprimer avant le vote final.

Un-e commissaire (PLR) explique que le PLR s'opposera à ce PL puisqu'il est inutile étant donné l'existence de la LOPP.

Un-e commissaire (PDC) indique que le PDC s'opposera aussi à ce PL et regrette que cela ait engendré autant de dépenses administratives puisque ce qui existait jusqu'à présent fonctionnait très bien.

Un-e commissaire (Ve) soutiendra ce PL même si il regrette ce retour en commission suite à des événements absurdes en plénière puisque cela ne donne pas la meilleure des images du parlement et que cela engendre des coûts inutiles.

Un ou une commissaire (MCG) indique que le MCG a constaté qu'il y avait malheureusement des événements de sous-enchère salariale et un engagement disproportionné de personnel permis G. D'autre part, il ajoute d'autres problèmes tels que la situation de dumping par rapport au personnel de l'Etat et le fait que l'on engage des anciens policiers français avec les risques que cela peut représenter. Dès lors, au vu de la situation malsaine, le MCG estime judicieux de suivre la logique stricte pour avoir un convoyage et la surveillance des détenus qui soient réalisés par la force publique.

Un ou une commissaire (S) explique que les socialistes ne sont pas satisfaits de la privatisation, car il y a une baisse de la prestation en termes de sécurité et en termes de formation des agents. Il ajoute que cela se fait aux dépens des convoyeurs, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail et leurs conditions salariales qui sont moindres.

Un ou une autre commissaire (PLR) rappelle que le détail de son opinion est inclus dans le rapport de minorité. Toutefois, il ajoute que l'on parle de dumping salarial lorsque les personnes de mêmes qualifications sont traitées de manière différente d'un point de vue salarial. Dès lors, il estime qu'il n'est pas possible de comparer la formation des ASP et celle des convoyeurs.

Un ou une commissaire (UDC) est d'avis que la commission s'en prend au PLR alors que l'UDC a contribué aux amendements adoptés en séance du Grand Conseil. Il ajoute que l'article 2, qui est selon certains une fausse bonne idée, existe dans d'autres pays pour éviter le transport des détenus puisque cela coûte de l'argent. En définitive, l'UDC ne changera pas d'idée en ce qui concerne les tâches régaliennes, dès lors ils estiment que ce sont des fonctionnaires de l'Etat qui doivent assurer le convoyage des détenus. L'UDC est donc favorable à ce PL 11662-A.

***Le Président met aux voix l'ensemble du PL 11662-A tel qu'amendé :***

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG, 1 UDC)

Contre : 5 (1 PDC, 4 PLR)

Abstention : 1 (1 UDC)

**Le PL 11662-A est accepté.**

Le Président indique que la catégorie de débat est la n° 2.



## Séance du 19 janvier 2017

Le Président signale que la commission a reçu le 17 janvier un courrier de M. Maudet (*annexé au présent rapport*) qui revient sur le PL 11662-A sur le convoiement des détenus que la commission a voté la semaine précédente. Il s'étonne de ne pas avoir été entendu. Le Secrétariat général du Grand Conseil s'est penché dessus et rappelle qu'il n'est pas possible de revoter le 3<sup>e</sup> débat. En revanche, il est possible d'accéder à la demande de M. Maudet, soit d'entendre le magistrat et que les rapporteurs insèrent cas échéant cette audition dans le rapport déposé au Grand Conseil. Le Président demande à la commission de se prononcer sur la demande de M. Maudet.

Un ou une commissaire (S) déclare qu'il salue le fait qu'on reconnaisse que le vote a eu lieu et qu'il n'est pas possible de revenir dessus. Il observe que le Département reçoit les ordres du jour. Il a tout le loisir de demander à être auditionné en temps utile. Il ne voit pas pourquoi il faudrait ajouter un appendice au rapport. Il y a la possibilité d'ajouter encore son courrier au rapport. S'il y a un amendement technique à faire en plénière, le département peut contacter les auteurs de ce projet de loi sans avoir besoin d'une séance de commission. Le département est cordialement bienvenu à toutes les séances. Ce n'est que la cerise sur le gâteau d'une histoire un peu longue. Il rappelle qu'un délai a été fixé pour la reddition de ce rapport au 7 février 2017. Il pense que cela suffit. On ne va pas encore auditionner et relancer toute l'histoire. S'il y a un problème technique, si le département est de bonne foi, si ce n'est pas une nouvelle manœuvre dilatoire, il se met volontiers avec eux autour de la table et ils regarderont comment régler la chose au niveau technique. Mais il faut reconnaître qu'il y a une volonté majoritaire que des fonctionnaires assument ce convoiement. C'est le cœur de ce projet de loi. Il aimerait savoir sur quoi on se base pour dire qu'on peut auditionner quelqu'un et l'intégrer dans un rapport, alors que le vote a eu lieu au troisième débat et que le rapporteur a été désigné.

Le Président signale que c'est une possibilité d'après le Secrétariat général du Grand Conseil. M<sup>me</sup> Prigioni explique que, à la lecture du courrier, une demande du département y figure et il appartient à la commission de se prononcer à ce sujet : « Je sollicite que votre commission sursoie à la rédaction des rapports et procède à mon audition ou à celle de mon secrétaire général, à votre plus proche convenance, afin que l'on puisse exposer en détail les problèmes objectifs que génère cette nouvelle version du projet de loi. »

Un ou une commissaire (MCG) remarque que ce projet de loi a traîné. Il rejoint les propos du ou de la préopinant-e (S). Il va dans le même sens que le PLR et le PDC, qui font souvent remarquer qu'il y a trop d'auditions ; ils vont de ce fait refuser la demande de M. Maudet.

Un ou une commissaire (PLR) déclare que c'est un projet de loi important. Il a fait deux allers-retours. Il y a des enjeux politiques et aussi en termes de place de travail. Il invite le Président à les faire voter.

Un ou une autre commissaire (PLR) mentionne la remarque du ou de la préopinant-e (S) qui demande quelle base légale permettrait de rajouter cela au rapport. Il demande quelle base légale empêcherait de rajouter une mention sur une audition après la fin du troisième débat tant que le rapport n'a pas été déposé.

Un ou une commissaire (Ve) déclare n'avoir jamais vu qu'on refasse une audition après un vote et un troisième débat. Il convient de rappeler que le sujet est déjà passé deux fois en commission. Des amendements absurdes avaient été acceptés par le PLR pour forcer une majorité à renvoyer en commission. Le pouvoir judiciaire a de nouveau été auditionné. Enormément de temps a déjà été passé sur ce projet. Le département a eu amplement le temps de s'exprimer là-dessus. Ce qui est évoqué dans ce courrier est de l'ordre du détail. M. Maudet trouve des solutions pour s'adapter lorsqu'une loi votée ne lui convient pas. Le ou la commissaire n'est pas opposé à ce que ce courrier figure en annexe au rapport, mais est opposé à l'audition.

Le Président met aux voix la demande de M. Maudet de surseoir à la rédaction du rapport jusqu'à son audition sur ce PL 11662-A et que cette audition soit jointe au rapport :

Pour : 5 (1 PDC, 4 PLR)  
Contre : 7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 MCG)  
Abstention : 1 (1 UDC)

**La demande de M. Maudet est refusée.**

**La proposition d'annexer le courrier de M. Maudet au rapport est acceptée à l'unanimité.**

*Annexes :*

- *PL 11662-A voté en deuxième et troisième débats par le Grand Conseil*
- *Courrier de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat, du 17 janvier 2017*

# **Projet de loi**

## **(11662)**

### **sur le convoyage et le transport des détenus**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Convoyage, transport et surveillance des détenus**

<sup>1</sup> Les tâches de convoyage, de transport et de surveillance des détenus sont effectuées par du personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police (LPol) (F 1 05) ou par du personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire (LOPP) (F 1 50).

<sup>2</sup> Le transport et le convoyage de détenus dans le cadre de la collaboration intercantonale demeurent réservés.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur et disposition transitoire**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 1, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.

**Version incluant les amendements adoptés en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> débats –  
PL renvoyé en commission lors du 3<sup>e</sup> débat le 3 novembre 2016**

**Projet de loi  
(11662)  
sur le convoiage et le transport des détenus**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Convoiage, transport et surveillance des détenus**

<sup>1</sup> Les tâches de convoiage, de transport et de surveillance des détenus sont effectuées par du personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police (LPol) (F 1 05) ou par du personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire (LOPP) (F 1 50).

<sup>2</sup> Le transport et le convoiage de détenus dans le cadre de la collaboration intercantonale demeurent réservés.

<sup>3</sup> Les tâches de conduite sont effectuées par du personnel de nationalité suisse.

**Art. 2**

A chaque fois que possible, les magistrats, les médecins et les dentistes se rendent au lieu de détention pour l'audition ou les consultations.

**Art. 3 Entrée en vigueur et disposition transitoire**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 1, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité et de l'économie  
**Le Conseiller d'Etat**



DSE  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

**PAR PORTEUR**  
Grand Conseil  
Commission judiciaire et de la police  
Monsieur Patrick Lussi, président  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3790  
1211 Genève 3

Genève, le 17 janvier 2017

**Concerne : PL 11662 sur le convoyage et le transport des détenus**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Lors de votre séance du 12 janvier 2017, vous avez repris les travaux concernant le projet de loi mentionné en titre, renvoyé devant votre commission au stade du troisième débat.

Etant retenu par d'autres obligations en troisième partie de séance, il ne m'a pas été possible de rester au-delà du traitement du dossier relatif au service des contraventions. J'ai donc pris acte que vous aviez voté l'abrogation de l'article 1 alinéa 3 et de l'article 2 du PL 11662, qui avaient été introduits en séance plénière du Grand Conseil. La majorité de votre commission a ensuite accepté ce projet de loi tel que nouvellement amendé.

Il était de ma compréhension que vous alliez prévoir mon audition avant de vous prononcer sur ce projet de loi qui vous était à nouveau soumis, compte tenu des considérations qui m'avaient fait plaider - avec succès - pour son renvoi en commission lors de la session du Grand Conseil du 3 novembre 2016.

Dans sa teneur actuelle, ce projet, outre les conséquences financières supplémentaires par rapport à la loi sur l'organisation du personnel pénitentiaire, est susceptible d'engendrer de sérieuses complications quant au fonctionnement des établissements de détention, ceux-ci n'étant alors plus en mesure de faire appel à la brigade de sécurité et des audiences (BSA) notamment. Plus concrètement, les dénominations des agents, retenues à l'article 1, alinéa 1 du PL 11662, contreviennent à l'organisation qui est en place actuellement. En effet, suite à la réorganisation de l'ancien détachement de convoyage et de surveillance de la police, celui-ci a été rattaché à l'office cantonal de la détention depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, devenant la brigade de sécurité et des audiences. Les collaborateurs de la BSA ne constituent pas du personnel pénitentiaire affecté à un établissement pénitentiaire, puisqu'ils travaillent dans tous les établissements (cf. art. 1 al. 1 de la L 11661 *a contrario*). Ainsi, ils ne rentrent ni dans la catégorie du « *personnel de police assermenté* », ni dans celle du « *personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire* » et ne pourraient donc plus effectuer le convoyage, le transport ou la surveillance.

Considérant ce qui précède, je sollicite que votre commission sursoie à la rédaction des rapports et procède à mon audition ou à celle de mon secrétaire général, à votre plus proche convenance, afin que l'on puisse exposer en détail les problèmes objectifs que génère cette nouvelle version du projet de loi.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Maudet

*Date de dépôt : 6 février 2017*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Raymond Wicky

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Dans sa séance plénière du 3 novembre 2016, notre Grand Conseil a mis sous toit la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP). Ce texte a introduit notamment le fait que le convoyage, le transport et la surveillance des détenus soient assurés par du personnel de l'office cantonal de la détention (OCD).

Dans le cadre de la même séance, le PL 11662 a été examiné et renvoyé à la Commission judiciaire et de la police afin d'être réexaminé et finalisé. Au moment de la demande de renvoi en commission, le chef de département, M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet, avait expressément demandé à être auditionné car, comme le mentionnait le premier rapport de minorité (sur le PL 11662), il y avait visiblement un problème de légistique qui ne se bornait pas exclusivement à un effet de doublon avec la loi que notre parlement venait de voter.

Le premier rapport de minorité, outre les arguments factuels plaidant totalement en défaveur de la décision prise (coût, illogisme, surqualification des ASP3 pour cette tâche, etc.), mentionnait également dans son dernier paragraphe la problématique de cohérence légistique.

Après ces décisions démocratiques, la minorité de la commission a procédé à un examen juridique pointu du texte ressorti de commission et a constaté qu'un certain nombre d'amendements sont nécessaires afin de rendre compatible le PL avec la réalité de l'organisation des tâches, des missions et de l'organisation de l'office cantonal de la détention (OCD). **Les amendements, qui sont inclus dans ce rapport de minorité, visent exclusivement à assurer la compatibilité du texte de loi avec la nouvelle LOPP, ils n'altèrent en rien la décision démocratique de la majorité de notre parlement.**

En effet, il est impératif de constater que la **LOPP intègre les catégories suivantes de personnel pénitentiaire (art. 1 al. 1 L 11661)** :

- les agents de détention ;
- les directeurs des établissements pénitentiaires ;
- les suppléants des directeurs des établissements pénitentiaires,

**et qu'elle n'intègre en aucune manière** les ASP3 rattachés à la Brigade de sécurité et des audiences (BSA). Ces ASP3 devront être recrutés et formés et seront de la responsabilité hiérarchique de l'office cantonal de la détention (OCD). Précisément, la nouvelle loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP) votée le 3 novembre 2016 par le parlement impose que le personnel de l'OCD assure toutes les autres tâches liées à la prise en charge des détenus.

Or, les ASP3 de l'OCD (et non pas les agents de détention ou autres membres du personnel pénitentiaire) assurent en pratique le convoyage et la surveillance des détenus, ce que le PL 11662 renforce sur le principe de « ceinture et bretelles » évoqué par le rapporteur de majorité lors du premier examen du PL 11662 en séance plénière. Le personnel pénitentiaire ou d'autres types de personnel de l'OCD (par exemple des éducateurs pour ce qui concerne les mineurs détenus) effectuent en pratique également le transport de détenus, dans le cadre notamment de sorties accompagnées.

Il est donc logique de modifier le texte du PL 11662 afin de permettre à la BSA, ainsi qu'au reste du personnel de l'OCD, d'exécuter les tâches de convoyage, de transport et de surveillance des détenus. Le texte sera ainsi harmonisé avec l'article 7, alinéa 2 LOPP.

De plus, la notion de « surveillance » des détenus doit être précisée. Il s'agit en effet uniquement de la surveillance en dehors des établissements pénitentiaires et non pas à l'intérieur de ceux-ci.

Enfin, la disposition transitoire doit être modifiée, par parallélisme avec celle prévue à l'article 36, alinéa 5 du PL 11661.



En conséquence de cette analyse, la minorité de la commission vous propose donc les amendements, de caractère exclusivement légistique, suivants :

*Titre du projet de loi (nouvelle teneur)*

**Projet de loi sur le convoiage, le transport et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires**

**Art. 1 Convoiage, transport et surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les tâches de convoiage, de transport et de surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires sont effectuées par des membres du personnel de l'Etat subordonnés à la direction générale de l'office cantonal de la détention ou par du personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014.

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En dérogation de l'article 1, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent pas être reconduits par le département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.

La minorité de la commission vous prie de prendre en considération ces remarques et de voter ces amendements de pure forme légistique afin de garantir la cohérence du paquet légal devant assurer la volonté du législatif cantonal et permettre au département de disposer de l'outil légal adéquat.